



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-412
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER

TRAVAUX – INTERVENTION SUR CHENEAU
40 BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 04 août 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux sur cheneau au n°40 boulevard Gambetta,

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée manuellement, boulevard Gambetta devant le n°40 **du mardi 4 août 2026 au vendredi 7 août 2026 de 8h00 à 17h00**

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur un emplacement devant le n°40 boulevard Gambetta, **du mardi 4 août 2026 au vendredi 7 août 2026 de 8h00 à 17h00.**

Article 3 :

Les travaux sont interdits sur la voie publique le mercredi, jour de marché.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise Energie Fluides.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6:

L'entreprise veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre les voies en parfait état à l'achèvement des travaux.

Article 7:

L'entreprise sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

Mme la Directrice générale des services, le chef du service de la police municipale, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 août 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint
George FENECH
